

FSO-SVO
FEDERATION SUISSE DES OSTEOPATHES

STATUTS DE LA FSO-SVO

**Adoptés en Assemblés constitutifs du 2 décembre 2005,
modifiés par les Assemblées générales ordinaires du 29 février 2008,
du 27 mars 2009, du 12 mars 2010, du 25 mars 2011, du 23 septembre 2011,
du 2 octobre 2014, du 14 avril 2016, du 3 mai 2018, du 17 septembre 2020
et du 3 juin 2022**

Tables des matières

TABLES DES MATIÈRES	2
I. NOM, SIÈGE ET BUT	4
ART. 1 NOM	4
ART. 2 SIÈGE	4
ART. 3 BUTS	4
ART. 4 TÂCHES	4
II. MEMBRES	5
ART. 5 CATÉGORIES DE MEMBRES	5
ART. 6 MEMBRES ORDINAIRES	5
ART. 7 MEMBRES HONORAIRES	5
ART. 8 MEMBRES D'HONNEUR	5
ART. 8BIS MEMBRES PASSIFS	5
ART. 9 AFFILIATION OBLIGATOIRE À UNE ORGANISATION DE BASE	6
ART. 10 FIN DE L'AFFILIATION À LA FSO-SVO	6
ART. 11 DROITS	6
ART. 12 DEVOIRS	7
ART. 13 FORTUNE ET RESPONSABILITÉ	7
III. ORGANISATION DE BASE	8
1. LES ORGANISATIONS DE BASE SONT LES SOCIÉTÉS CANTONALES DES OSTÉOPATHES (SCO)	8
ART. 14 ORGANISATION DE BASE AVEC DOUBLE AFFILIATION NÉCESSAIRE	8
ART. 15 RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS CANTONALES DES OSTÉOPATHES	8
ART. 16 TÂCHES ET FONCTIONS DES SOCIÉTÉS CANTONALES DES OSTÉOPATHES	8
IV. ORGANES DE LA FSO-SVO	9
1. GÉNÉRALITÉS	9
ART. 17 ORGANES	9
2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)	9
ART. 18 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ART. 19 COMPÉTENCES	9
ART. 20 CONVOCATION	10
ART. 21 DROIT DE FAIRE UNE PROPOSITION À L'AG	10
ART. 22 VOTE PAR CORRESPONDANCE	10
ART. 23 PRÉSIDENTE DE L'AG	10
3. LE COMITÉ CENTRAL (CC)	10
ART. 24 COMPOSITION	10
ART. 25 ELECTION DU CC	11
ART. 26 COMPÉTENCES	11
ART. 27 ORGANISATION ET RÉUNION	11
ART. 28 DÉCISIONS	11
ART. 29 REPRÉSENTATION	11
4. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (SG)	12
ART. 30 COMPOSITION ET COMPÉTENCES	12
5. LES ORGANES DE DÉONTOLOGIE (CED ET CIED)	12
ART. 31 COMPOSITION DU CED	12
ART. 32 COMPÉTENCES ET TÂCHES DU CED	12
ART. 33 COMPOSITION DE LA CIED	12
ART. 34 COMPÉTENCES DE LA CIED	12
ART. 35 DROIT DE PROCÉDURE	12
ART. 36 LE MÉDIATEUR	12

6. LA COMMISSION ACADÉMIQUE (COMACAD) ET LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE FORMATION CONTINUE (CCFC)	13
ART. 37 COMPOSITION DE LA COMACAD	13
ART. 38 COMPÉTENCES DE LA COMACAD	13
ART. 39 CONVOCATION	13
ART. 40 DÉCISIONS.....	13
ART. 41 COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE FORMATION CONTINUE (CCFC).....	13
7. LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES SCO ET SICO (CPS)	13
ART. 42 COMPOSITION DE LA CPS	13
ART. 43 COMPÉTENCES ET BUTS DE LA CPS.....	13
ART. 44 CONVOCATION	13
8. LA COMMISSION DES ASSURANCES (CAS)	14
ART. 45 COMPOSITION.....	14
ART. 46 COMPÉTENCES	14
ART. 47 CONVOCATION	14
ART. 48 DÉCISIONS.....	14
9. L'ORGANE DE RÉVISION (OR)	14
ART. 49 ÉLECTION DE L'ORGANE DE RÉVISION	14
ART. 50 RAPPORT DE RÉVISION ET TYPES DE CONTRÔLE.....	14
V. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	14
ART. 51 RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.....	14
VI. DISSOLUTION	15
ART. 52 PROCÉDURE	15
ANNEXE – RÉPERTOIRE SCO ET SICO	16

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom

Sous le nom de « FSO-SVO Fédération Suisse des Ostéopathes », « SVO-FSO Schweizerischer Verband der Osteopathen », « FSO-SVO Federazione Svizzera degli Osteopati », il est constitué une association d'ostéopathes régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

1 Le siège de l'association est au secrétariat général.

2 Sur décision du Comité central (CC), le siège peut être transféré en un autre lieu.

Art. 3 Buts

1 En tant qu'organisation faitière, la FSO-SVO représente ses membres vis-à-vis de la population, des autorités et des autres institutions dans toutes les affaires de portée générale sur le plan suisse. En sa qualité d'organisation professionnelle des ostéopathes diplômés, la FSO-SVO participe au développement d'un système de santé suisse efficace et centré sur le patient.

2 La FSO-SVO est une association sans fins commerciales et sans but lucratif. Les ressources à sa disposition sont uniquement affectées à la réalisation du but de l'association. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution dont le siège est en Suisse, poursuivant un but d'intérêt analogue ou similaire à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les fonds ne pourront retourner aux membres.

3 Les objectifs de la FSO-SVO sont les suivants :

- a) regrouper les ostéopathes, défendre leurs intérêts professionnels et économiques et s'engager en faveur de la liberté et de l'indépendance de la profession d'ostéopathe
- b) renforcer les mesures d'assurance qualité de la formation professionnelle (études d'ostéopathie, formation ostéopathique post-graduée et continue) et renforcer la promotion de la recherche en ostéopathie
- c) promouvoir la qualité et l'économicité des prestations ostéopathiques
- d) renforcer la solidarité et les liens entre ses membres
- e) entretenir la relation de confiance entre les ostéopathes et la population, les autorités et les autres institutions, et veiller à ce que les ostéopathes bénéficient de l'attention qui leur est due dans les questions de politique de la santé
- f) cultiver les relations avec les organisations actives dans le domaine de la santé du pays et à l'étranger, notamment avec les associations d'ostéopathes étrangères, nationales et internationales, ainsi qu'avec toutes les organisations similaires.

Art. 4 Tâches

Pour atteindre ses objectifs, la FSO-SVO s'appuie sur :

- a) l'application d'un Code de déontologie
- b) la mise en vigueur et application de la réglementation pour la formation post-graduée
- c) l'application de la réglementation pour la formation continue
- d) l'élaboration d'un règlement d'exécution des statuts et son adaptation à toute évolution ultérieure
- e) l'offre ou la procuration de services avantageux aux membres, notamment dans les domaines économiques, juridiques et sociaux
- f) l'information aux membres sur les questions et développements actuels et fondamentaux de la politique professionnelle et sanitaire
- g) l'information à la population, aux autorités et aux autres institutions sur les objectifs et les points de vue de la FSO-SVO
- h) la configuration et l'exploitation d'un réseau informatique.

II. Membres

Art. 5 Catégories de membres

La FSO-SVO compte quatre catégories de membres :

1. les membres ordinaires
2. les membres honoraires
3. les membres d'honneur
4. les membres passifs

Art. 6 Membres ordinaires

1 Sont admis comme membres ordinaires, les ostéopathes qui :

- a) sont titulaires du dipl. Master of Science HES en Ostéopathie Suisse ou disposent d'une reconnaissance de l'équivalence d'une formation équivalente par la CDS ou la CRS et sont au bénéfice d'un droit de pratique dans les cantons qui l'exigent
- b) ont une assurance de responsabilité civile professionnelle
- c) pratiquent en Suisse.

2 Tout ostéopathe désirant s'affilier à la FSO-SVO en qualité de membre ordinaire doit adresser une demande d'admission écrite au secrétariat général de la FSO-SVO. Si cette demande est refusée, la décision négative peut faire l'objet d'une demande en reconsidération auprès du Comité central (CC) de la FSO-SVO. Par ailleurs, les droits et prérogatives de l'AG restent pleinement préservées (art. 19 ss. des statuts).

3 Tout membre ordinaire peut demander au CC une suspension de ses droits et devoirs pendant une durée déterminée en cas de :

- maladie ou accident
- congé maternité
- congé sabbatique
- cas de rigueur (tout autre cas non décrit et qui est laissé à l'appréciation du CC).

Art. 7 Membres honoraires

1 Le membre qui a mis un terme à son activité professionnelle peut acquérir le statut de membre honoraire, s'il était auparavant membre ordinaire. Il reste en principe affilié à la dernière Société Cantonale des Ostéopathes (SCO) dont il était membre ordinaire.

2 Les membres honoraires sont libérés du paiement des cotisations.

Art. 8 Membres d'honneur

1 La personne qui a acquis des mérites particuliers dans le domaine de l'ostéopathie, en santé publique ou envers la FSO-SVO peut être nommée membre d'honneur.

2 Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale (AG), sur proposition du CC.

3 Ce membre est libéré du paiement des cotisations et ne dispose pas du droit de vote et du droit d'éligibilité. Si ce membre d'honneur était membre ordinaire de la FSO et il exerce encore de manière principale son activité, il est libéré du paiement de la cotisation tout en conservant le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 8bis Membres passifs

1 On entend par membres passifs :

- les ostéopathes assistants au bénéfice d'un diplôme d'une école permettant d'accéder à la deuxième partie de l'examen intercantonal selon les règles établies par la CDS mais n'ayant pas encore effectué les deux années d'assistantat nécessaires pour être membre de la FSO, peuvent y adhérer comme membres « Assistants ».
- les ostéopathes en formation HES avec le diplôme Bachelor of Science HES SO en Ostéopathie et en cours du Master, peuvent y adhérer comme membre « Stagiaires ».

- les ostéopathes avec le diplôme Master of Science HES SO en Ostéopathie qui pratiquent sous supervision d'un ostéopathe Membre actif de la FSO-SVO, peuvent y adhérer comme membre « Juniors ».

2 Ces membres n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles.

3 Ils doivent s'acquitter d'une cotisation équivalente à 10% de la cotisation de membre ordinaire.

4 Les membres « Assistants » doivent signer la convention-assistant, émise par la Commission admission, dont la durée est de 4 ans maximum. Les membres « Juniors » peuvent garder le statut comme Membre passif pour 2 ans au maximum, après ce délai ils deviennent automatiquement membres « actifs ».

Art. 9 Affiliation obligatoire à une organisation de base

1 Tout membre ordinaire de la FSO-SVO doit être membre de la Société Cantonale des Ostéopathes (SCO) de l'endroit où il exerce son activité professionnelle principale.

2 Tout changement professionnel ou tout autre motif impliquant un changement de l'affiliation de base doit être communiqué sans retard au comité de la SCO à laquelle il appartient. L'entrée dans la nouvelle organisation de base a lieu au plus tard le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 10 Fin de l'affiliation à la FSO-SVO

1 L'affiliation à la FSO-SVO prend fin par démission, exclusion ou décès.

2 La démission doit être donnée par écrit en respectant un délai de préavis de six mois pour la fin d'une année civile.

3 La décision d'exclusion d'un membre revient aux organes compétents selon le Code de déontologie.

4 Le CC de la FSO-SVO peut, sous réserve d'un recours au Conseil d'Ethique et Déontologie (CED), prononcer l'exclusion d'un membre lorsque :

- a) il ne tient pas ses engagements statutaires, financiers notamment, envers la FSO-SVO.
- b) ses actes vont à l'encontre des buts et des principes de la FSO-SVO.

5 Toute SCO peut, sous réserve d'un recours au CC de la FSO-SVO, prononcer l'exclusion d'un membre lorsque :

- a) il ne tient pas ses engagements statutaires, financiers notamment, envers son organisation de base.
- b) ses actes vont à l'encontre des buts et des principes de son organisation de base.

6 L'exclusion ou la démission de la SCO compétente entraîne automatiquement la fin de l'affiliation auprès de la FSO-SVO. Dans la mesure où l'article 10 l'autorise, l'admission dans une autre SCO demeure réservée.

7 Tout recours contre une décision d'exclusion est à présenter par écrit, dans un délai de 30 jours. La voie de recours ne peut être utilisée qu'à une seule reprise.

8 La personne exclue pour non-paiement de la cotisation peut demander une nouvelle affiliation auprès de la FSO-SVO moyennant :

- a) un délai d'attente de 6 mois depuis l'exclusion
- b) la présentation d'une demande d'adhésion complète
- c) le paiement intégral des cotisations échues et celle de l'année en cours, quel que soit le moment de sa réintégration.

Art. 11 Droits

1 Les membres ordinaires ont les droits suivants :

- droit de vote et d'éligibilité
- droit aux prestations de services de la FSO-SVO, de la SCO compétente et d'autres organisations ou personnes au service de la FSO-SVO.

2 Les membres honoraires ainsi que les membres passifs disposent d'une voix consultative. Il en va de même pour les membres d'honneur qui n'ont plus de pratique professionnelle.

Art. 12 Devoirs

1 Les membres doivent se conformer aux dispositions des Statuts, au Code de déontologie, à la réglementation pour la formation continue et post-graduée, ainsi qu'à toute autre décision contraignante.

2 Il en va de même en ce qui concerne les statuts et les décisions contraignantes de la SCO compétente.

3 Les membres doivent s'acquitter, respectivement, de la cotisation décidée par l'AG de la FSO-SVO et de celle fixée par la SCO.

4 En tenant compte du principe du bénéficiaire-payeur, la FSO-SVO et les SCO fixent les cotisations annuelles suivantes :

- a) la cotisation de base générale annuelle
- b) les éventuelles contributions spéciales pour certains groupes de membres ou de projets déterminés.

5 Le règlement d'exécution définit les différentes catégories, de même que les critères de réduction des cotisations.

Art. 13 Fortune et responsabilité

1 Les ressources de la FSO-SVO sont entre autres les suivantes :

1. les cotisations et contributions de ses membres
2. les revenus de ses biens
3. les produits des amendes
4. les dons, legs, parts d'héritage et autres libéralités sous toutes formes possibles.

2 La FSO-SVO n'est engagée que jusqu'à concurrence de sa fortune.

3 Les membres de la FSO-SVO n'ont, à titre personnel, aucun droit à l'actif de l'association.

III. Organisation de base

1. Les organisations de base sont les Sociétés Cantonales des Ostéopathes (SCO)

Art. 14 Organisation de base avec double affiliation nécessaire

Les Sociétés Cantonales des Ostéopathes représentent, en raison de l'affiliation de base obligatoire, la totalité des membres ordinaires de la FSO-SVO.

Art. 15 Reconnaissance des Sociétés Cantonales des Ostéopathes

1 L'AG, reconnaît les Sociétés des Ostéopathes organisées sur un plan cantonal et qui :

- a) sont aptes à réaliser les buts et les tâches de la FSO-SVO
- b) reconnaissent dans leurs statuts ceux de la FSO-SVO comme obligatoires pour elles mêmes et pour leurs membres.

2 L'AG, admet une société au plus par canton. Les SCO sont répertoriées à l'annexe des présents statuts pour en faire partie intégrante.

3 Une SCO doit compter au minimum 10 membres ; les ostéopathes des cantons disposant d'un nombre insuffisant de membres potentiels peuvent se regrouper pour former une SCO intercantonale (SICO).

4 Une SCO qui ne respecte pas les décisions de la FSO-SVO peut se voir retirer par l'AG la reconnaissance en tant qu'organisation de base.

Art. 16 Tâches et fonctions des Sociétés Cantonales des Ostéopathes

1 Les SCO représentent leurs membres vis-à-vis de la population, des autorités et des autres institutions de leur canton. Elles assument en particulier les tâches suivantes :

- a) organisation d'un service de garde ostéopathique
- b) promotion de la formation continue
- c) information à leurs membres sur les questions et les développements actuels et fondamentaux de la politique professionnelle et sanitaire
- d) information à la population, aux autorités et aux autres institutions sur les objectifs et les points de vue des ostéopathes.

2 En tant qu'organisations de base de la FSO-SVO, les SCO assument en outre les tâches suivantes :

- a) elles acceptent tous les membres FSO-SVO désireux de s'affilier selon l'article 9 et leur garantissent le droit de vote et d'éligibilité pour les affaires concernant la FSO-SVO
- b) elles effectuent les tâches qui leur sont conférées par le Code de déontologie
- c) elles se chargent des tâches qui leur reviennent dans le cadre des réglementations pour la formation post-graduée et la formation continue
- d) elles exécutent les autres décisions de la FSO-SVO reposant sur des bases statutaires.

IV. Organes de la FSO-SVO

1. Généralités

Art. 17 Organes

1 Les organes de la FSO-SVO sont :

- a) l'Assemblée générale (AG)
- b) le Comité central de la FSO-SVO (CC)
- c) le Secrétariat général (SG)
- d) le Conseil d'Ethique et de Déontologie (CED)
- e) la Commission Intercantonale d'Ethique et de Déontologie (CIED))
- f) la Commission académique (ComAcad)
- g) la Commission de contrôle de la formation continue (CCFC)
- h) la Commission d'assurance (CAS)
- i) la Conférence des Présidents des SCO (CPS)
- j) l'Organe de révision (OR)

2 Le/la directeur/directrice général peut être amené à participer aux travaux des organes de la FSO-SVO.

2. L'Assemblée générale (AG)

Art. 18 Décisions de l'Assemblée générale

1 L'AG est l'organe suprême de l'association.

2 Elle est composée des membres qui ont le droit de vote.

3 Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, l'AG prend ses décisions à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

4 Les votations et les élections ont lieu généralement à main levée. À la majorité des membres avec droit de vote, l'AG peut toutefois décider de voter à bulletin secret.

5 L'AG procède subsidiairement à toutes les opérations relatives à l'entrée en vigueur de nouvelles instances, notamment l'adoption et l'entrée en force du Code de déontologie ainsi que de son règlement.

6 Elle décide des modalités relatives à l'affiliation de la FSO-SVO à une association nationale ou internationale.

Art. 19 Compétences

1 L'AG exerce une surveillance sur l'activité des autres organes, définit les lignes générales de la politique fédérative et prend des décisions liant tous les membres.

2 Ce faisant, l'AG assume en particulier les tâches et compétences suivantes :

- a) élection du CC
- b) élection du président de la FSO-SVO
- c) élection des membres des différentes commissions pour une durée de deux ans
- d) mise en vigueur de la réglementation du CED et prendre connaissance des modifications importantes
- e) mise en vigueur du règlement d'exécution et approbation du règlement de la CCFC (Commission de Contrôle de la Formation Continue)
- f) acceptation du rapport annuel
- g) examen et approbation des objectifs politiques et stratégiques proposés par le CC
- h) approbation des comptes annuels et du budget et octroi de la décharge au CC
- i) fixation de la cotisation de base générale annuelle et des éventuelles contributions spéciales
- j) reconnaissance des SCO
- k) formation de commissions pour traiter de questions particulières
- l) fixation des indemnités pour les membres des commissions

- m) nomination de membres d'honneur sur proposition du CC
- n) décision sur les modifications des statuts et dissolution de l'Assemblée générale
- o) décision sur les autres objets qui sont réservés à l'Assemblée générale selon la loi et les statuts.

3 L'AG nomme, pour une durée de 4 ans, une société fiduciaire agréée comme organe de contrôle ayant pour tâche de vérifier chaque année les comptes annuels de la FSO-SVO et d'établir un rapport écrit à l'attention de l'AG.

Art. 20 Convocation

1 Le CC convoque chaque année l'AG à une assemblée ordinaire et, chaque fois que les affaires l'exigent, à des assemblées extraordinaires.

2 La convocation doit être envoyée au plus tard quatre semaines avant l'assemblée et accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents déjà disponibles pour l'assemblée.

3 Des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être soumis à la décision de l'AG que si les votants le décident à la majorité.

4 La convocation d'une AG extraordinaire peut se faire sur demande d'un dixième des membres pour traiter un sujet particulier.

4a) Le CC convoquera l'AG extraordinaire dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Art. 21 Droit de faire une proposition à l'AG

1 Toutes les SCO, tous les organes de la FSO-SVO et tous les établissements d'enseignement d'ostéopathie reconnus par la réglementation en vigueur ainsi qu'un groupe d'un dixième des membres FSO-SVO peuvent présenter par écrit, jusqu'à trois semaines au plus tard avant la tenue de l'assemblée, des propositions à traiter par l'AG, si elles concernent les affaires de ses compétences.

2 Si une proposition émane d'un groupe de membres, celui-ci peut déléguer un membre pour la présenter à l'AG.

Art. 22 Vote par correspondance

1 Le CC est habilité à soumettre exceptionnellement aux membres ordinaires certains objets relevant de la compétence de l'AG pour vote par correspondance.

2 Le vote électronique n'est pas autorisé. Les élections, d'une part, de même que les décisions exigeant la majorité absolue prescrite par les statuts, d'autre part, sont exclues de la procédure de vote par correspondance.

Art. 23 Présidence de l'AG

1 Le président de la FSO-SVO ou, en cas d'empêchement, l'un des vice-présidents, préside l'AG.

2 Le SG dresse un procès-verbal des délibérations.

3. Le Comité central (CC)

Art. 24 Composition

1 Le Comité central de la FSO-SVO (CC) est composé de cinq à sept membres, dont un président et en principe deux vice-présidents, élus par l'AG pour une durée renouvelable de deux ans. En cas d'égalité lors d'un vote au sein du comité central, la voix du Président est prépondérante.

2 Lors de l'élection des membres du CC de la FSO-SVO, il doit être tenu compte, dans la mesure du possible et de façon équitable, des différentes langues nationales et des régions.

3 Les membres du CC de la FSO-SVO exercent une activité d'ostéopathes à titre principal. Si nécessaire, ils peuvent exercer des travaux pour la FSO-SVO en tant que salariés.

Art. 25 Election du CC

1 Les membres du CC sont élus par l'AG pour une durée de deux ans. Tout membre ordinaire peut se présenter à l'élection. Seul pourra être élu président un membre qui a déjà oeuvré dans le CC.

2 Les membres du CC sont élus individuellement.

Art. 26 Compétences

1 Le CC est l'organe directeur de la FSO-SVO. Il représente la FSO-SVO vers l'extérieur et prend toutes les mesures qui lui semblent indiquées pour atteindre les buts de la FSO-SVO.

2 Le CC se charge de toutes les tâches qui ne sont pas confiées à d'autres organes par les statuts ou par la loi. Il a notamment les tâches et les compétences suivantes :

- a) préparation des dossiers pour l'AG, avec l'aide du SG
- b) rédaction du rapport annuel et établissement des comptes annuels et du budget à l'intention de l'AG
- c) définition des objectifs politiques et stratégiques à l'intention de l'AG
- d) exécution des décisions prises par l'AG
- e) surveillance de l'application des décisions confiées aux SCO
- f) création de commissions ou désignation de mandataires chargés de traiter des questions particulières ; surveillance, définition du cahier des charges correspondant et des modalités d'indemnisation
- g) élaboration du règlement d'exécution à l'intention de l'AG
- h) exécution des tâches qui lui reviennent dans le cadre de la réglementation pour la formation post-graduée et de la réglementation pour la formation continue
- i) adoption du cahier des charges du Secrétariat général
- j) nomination, surveillance et licenciement du directeur général
- k) exclusion de membres qui ne tiennent pas leurs engagements statutaires, financiers notamment, ou dont les actes vont à l'encontre des buts et des principes de la FSO-SVO
- l) décision définitive dans les recours contre l'exclusion de membres par les SCO.

3 Le CC est en droit, sur décision de l'AG, de disposer librement d'une enveloppe financière pour la gestion administrative courante de la FSO-SVO. Cela fait l'objet d'une décision spéciale qui peut être reconduite.

4 Le CC est autorisé à engager, hors budget, des dépenses représentant, par cas, au maximum 2 % du budget annuel. Le montant global de telles dépenses ne doit cependant pas excéder 5 % du budget annuel. Toute dépense supplémentaire doit être soumise à l'approbation de la Conférence des Présidentes et Présidents des SCO.

Art. 27 Organisation et réunion

1 Le CC attribue des domaines de compétence bien définis à chacun de ses membres.

2 Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire et convoque ses membres 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour. Restent réservés les cas d'urgences.

3 Le CC peut désigner en son sein un ou plusieurs groupes de travail et définir leurs compétences.

Art. 28 Décisions

Le CC délibère valablement en présence de la moitié de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité.

Art. 29 Représentation

La FSO-SVO est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou d'un des vice-présidents, ainsi que d'un autre membre du CC.

4. Le Secrétariat général (SG)

Art. 30 Composition et compétences

1 Le Secrétariat général (SG) est l'organe d'exécution de la FSO-SVO placé sous la surveillance du CC. Il se compose du directeur général, des cadres et des autres collaboratrices et collaborateurs.

2 Le SG a une voix consultative à l'AG et aux séances du CC.

3 Les compétences sont définies dans un cahier des charges établi par le CC.

5. Les organes de déontologie (CED et CIED)

Art. 31 Composition du CED

1 Le Conseil d'Ethique et de la Déontologie (CED) est nommé par l'AG de la FSO-SVO.

2 Il est composé de cinq membres ou plus, mais pas moins de trois membres de la FSO-SVO qui élisent leur président et leurs vice-présidents.

Art. 32 Compétences et tâches du CED

1 Le CED doit apporter conseil, dans la limite de ses compétences, aux préoccupations déontologiques des membres et des commissions.

2 Il doit prévoir et anticiper les problèmes déontologiques en amenant un travail de réflexion sur des sujets préoccupant les membres.

3 Il est l'instance de recours contre les décisions de la Commission Intercantonale d'Ethique et de Déontologie (CIED).

4 Il collabore à l'élaboration du Code de déontologie et des règlements internes de la FSO-SVO.

Art. 33 Composition de la CIED

La Commission Intercantonale d'Ethique et de Déontologie (CIED) est nommée par l'AG de la FSO-SVO. Elle est composée d'au moins 7 membres de la FSO-SVO : dont au moins 2 par région linguistique. Le président et les autres fonctions de la commission sont nommés par la CIED lors de sa première assemblée.

Art. 34 Compétences de la CIED

La CIED veille au respect des statuts et du Code de déontologie de la Fédération Suisse des Ostéopathes et des Sociétés Cantonales.

Art. 35 Droit de procédure

1 Les modalités de fonctionnement des organes sont détaillées dans le Code de déontologie et le règlement des organes de déontologie de la FSO-SVO.

2 La CIED peut et doit infliger les sanctions prévues par le Code de déontologie de la FSO-SVO. Le règlement des organes de déontologie de la FSO-SVO règle le surplus.

Art. 36 Le médiateur

1 Le médiateur, nommé pour chaque cas par le président de la CIED, est chargé de concilier les différends entre les parties.

2 Il exerce de façon impartiale. Le règlement des organes de déontologie de la FSO-SVO règle les détails concernant la procédure de médiation.

3 En cas d'échec de la conciliation, il défère le dossier à la CIED.

6. La Commission académique (ComAcad) et la Commission de contrôle de formation continue (CCFC)

Art. 37 Composition de la ComAcad

La Commission académique (ComAcad) est nommée par l'AG. Elle est composée de cinq membres ou plus, mais pas moins de trois membres de la FSO-SVO qui élisent leur président.

Art. 38 Compétences de la ComAcad

1 La ComAcad est l'organe consultatif du CC et de l'AG pour les questions académiques. Elle est chargée en particulier :

- a) de mener à bien les mandats qui lui sont confiés par le CC et l'AG de la FSO-SVO
- b) d'assumer les tâches qui lui reviennent dans le cadre des réglementations pour la formation continue et la formation post-graduée
- c) d'édicter un règlement sur l'organisation et l'activité de la ComAcad, sous réserve de l'approbation du CC. En cas de litige, l'AG prendra la décision finale
- d) d'assumer les tâches qui lui reviennent dans le cadre des relations avec l'ensemble des écoles et instituts de formation reconnus

2 La ComAcad peut constituer des sous-commissions pour la formation continue et la formation post-graduée.

Art. 39 Convocation

La ComAcad est convoquée par son président selon les besoins, mais au moins une fois par année. Elle doit l'être si le CC le demande en indiquant les objets qui devront figurer sur l'ordre du jour.

Art. 40 Décisions

Le quorum est atteint si la moitié de ses membres sont présents. La ComAcad prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des votants.

Art. 41 Composition de la Commission de contrôle de formation continue (CCFC)

La Commission de contrôle de formation continue (CCFC) est nommée par l'AG. Elle est composée d'au moins trois membres de la FSO-SVO qui élisent leur président.

7. La Conférence des Présidents des SCO et SICO (CPS)

Art. 42 Composition de la CPS

La Conférence des Présidents des SCO et SICO (CPS) est composée des Présidents des SCO et, le cas échéant de Présidents de Sociétés intercantionales.

Art. 43 Compétences et buts de la CPS

1 La CPS a un pouvoir consultatif.

2 Elle a pour but de favoriser la communication entre les différents exécutifs (central et cantonaux) et les membres, de faciliter la mise en œuvre de projets et de participer à la résolution de problèmes en cours.

Art. 44 Convocation

La CPS est convoquée en principe deux fois par an par le CC au minimum.

8. La Commission des assurances (CAS)

Art. 45 Composition

La Commission des assurances (CAS) est nommée par l'AG. Elle est composée en règle générale de cinq membres de la FSO-SVO qui élisent leur président.

Art. 46 Compétences

La CAS est l'organe consultatif du CC et de l'AG pour les questions relatives aux assurances maladie et accident. Elle est chargée en particulier :

- a) d'assumer les tâches qui lui reviennent dans le cadre des réglementations pour les assurances maladie
- b) de mener à bien les mandats qui lui sont confiés par le CC et l'AG
- c) d'édicter un règlement sur l'organisation et l'activité de la CAS, sous réserve de l'approbation du CC. L'AG statue en cas de litige

Art. 47 Convocation

La CAS est convoquée par son président selon les besoins, mais au moins une fois par année. Elle doit l'être si le CC le demande en indiquant les objets qui devront figurer sur l'ordre du jour.

Art. 48 Décisions

Le quorum est atteint si la moitié de ses membres sont présents. La CAS prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des votants.

9. L'Organe de révision (OR)

Art. 49 Election de l'organe de révision

1 L'AG élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une période de quatre ans. Ils examinent et contrôlent annuellement les comptes de la Fédération et établissent un rapport écrit.

2 Le mandat de l'OR peut être confié à une fiduciaire.

3 L'AG se prononce annuellement sur la reconduction du mandat de révision attribué à une fiduciaire.

Art. 50 Rapport de révision et types de contrôle

1 Le rapport de l'OR est communiqué aux membres de la Fédération lors de l'AG.

2 L'AG décide du type de contrôle à effectuer (contrôle restreint ou contrôle succinct).

V. Dispositions complémentaires

Art. 51 Règlement d'exécution

Sur proposition du CC, l'AG édicte, dans un règlement d'exécution, des dispositions d'exécution concernant les présents statuts.

VI. Dissolution

Art. 52 Procédure

- 1 La dissolution de la FSO-SVO ne peut être décidée que par l'AG réunie en assemblée extraordinaire.
- 2 Seul cet objet peut être porté à l'ordre du jour.
- 3 La convocation par courrier se fait avec un délai de 30 jours.
- 4 La dissolution doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'association.
- 5 Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, le CC convoque une seconde AG ayant ce même et unique objet à l'ordre du jour. Cette assemblée doit se réunir dans un délai de deux mois après la première assemblée. Lors de la seconde assemblée, la dissolution peut être votée à la majorité des voix exprimées.
- 6 L'AG extraordinaire décide du mode de liquidation. Elle désigne les organes chargés de sa liquidation et leur en donne décharge. L'actif après liquidation est affecté à un objectif choisit par l'AG extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de la FSO-SVO tenue à Berne le 2 décembre 2005 et ont été modifiés par les Assemblées générales ordinaires du 29 février 2008, du 27 mars 2009, du 12 mars 2010, du 25 mars 2011, du 23 septembre 2011, du 2 octobre 2014, du 14 avril 2016, du 3 mai 2018 et du 17 septembre 2020.

Annexe – Répertoire SCO et SICO

Société Cantonale Vaudoise d'Ostéopathie (SCO Vaud)

Société Cantonale Valaisanne d'Ostéopathie (SCO-VS)

Société Cantonale d'Ostéopathie de Genève (SCOG)

Società Cantonale degli Osteopati del Canton Ticino (SCOT)

Société Cantonale Bernoise d'Ostéopathie (SCO Berne / KOG Bern)

Société Fribourgeoise d'Ostéopathie (SOF)

Société Intercantonale d'Ostéopathie Jura-Neuchâtel (SIJNO)

Société Intercantonale d'Ostéopathie du Nord-Est, Nord-Ouest et Centre (IKOG NOWZ)

